

REGLEMENT INTERIEUR DU GROUPEMENT DES FEMMES DE WANNOU « EGBE YEMI AYEDERO »

CHAPITRE 1 : LES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Le présent règlement intérieur complète dans les détails les statuts du groupement des femmes de Wannou .

Il fixe les modalités de fonctionnement des groupements, les droits et les devoirs des membres les attributions des différents organes administratifs et de contrôle. Le processus interne de prise des décisions et les relations avec les différents partenaires au développement.

ARTICLE 2 : Le groupement des femmes de Wannou est une association volontaire des femmes en prise aux mêmes problèmes sociaux. Il est une structure de production.

ARTICLE 3 : La durée de vie du groupement des femmes est illimitée sauf en cas de dissolution anticipée.

ARTICLE 4 : Peut être membre du groupement des femmes toute personne physique ou morale exerçant l'une des activités énumérées à l'article 5 des statuts sur le territoire du village et qui l'a souscrit et libéré au moins une part sociale puis payé son droit d'adhésion. Il est une structure à vocation pré-coopérative et est régi par la législation coopérative en vigueur en République du Bénin.

ARTICLE 5 : Le siège social du groupement des femmes est fixé à Wannou.

CHAPITRE II : DE L'OBJET SOCIAL

ARTICLE 6 : Le groupement des femmes de Wannou a pour objet de :

- Développer la culture maraîchère pour la consommation de légume au enfants en vue de lutter contre la carence alimentaire ;
- Rendre plus compétitif la qualité des produits transformés à travers des formations socio-professionnelles ;
- Participer aux réalisations socio-communautaires du village ;
- Achat d'un moulin de riz paddy
- Assurer l'éducation et la formation des membres.

CHAPITRE III : LES DEVOIRS ET LES DROITS DES MEMBRES DU GROUPEMENT DES FEMMES

ARTICLE 7 : Tout membre du groupement des femmes doit se conformer aux exigences ci après :

- exercer une des activités embrassées par le GF ;
- exercer ses activités dans le ressort territorial du village de Wannou ;
- Souscrire et libérer au moins une part sociale ;
- Payer les droits d'adhésion fixés à la somme de 1.200FCFA(mille deux cent francs)

- Payer à chaque réunion, une cotisation de 25FCFA(vingt cinq).
- Accepter de respecter rigoureusement les statuts et le présent règlement intérieur
- Etre disponible pour exercer loyalement et gratuitement les attributions de membre élu du groupement
- Respecter les engagements vis-à-vis du groupement(crédits et autres).

ARTICLE 8 : Le statut du groupement est matérialisé par la possession d'une carte de membre délivrée par le groupement.

Nul ne peut prendre part aux assemblées générales, aux prises de décisions, élire ou se faire élire aux différents organes du groupement, si elle n'est pas détentrice de sa carte de membre.

ARTICLE 9 : Tout membre du groupement a le droit d'élire ou de se faire élire aux différents postes d'administration du groupement conformément à la réglementation en vigueur.

Nul ne peut être élu administratrice ou membre du comité de contrôle si elle ne remplit les conditions ci après :

- être de nationalité béninoise
- jouir de ses droits civils et civiques
- n'avoir jamais été condamnée par un tribunal
- ne pas participer directement, même d'une façon occasionnelle, d'une activité concurrente à celle du groupement.

ARTICLE 10 : Tout membre a le droit de bénéficier les mêmes services et avantages offerts par le groupement.

CHAPITRE IV : DE LA GESTION ADMINISTRATIVE -DES RESSOURCES-DE LA GESTION FINANCIERE.

ARTICLE 11 : La gestion administrative du GF tient lieu à la tenue à jour des documents suivants :

- registre des adhérents.
- Registre des procès verbaux des assemblées générales.
- Registre des procès verbaux des réunions du conseil d'administration.
- Registre des procès verbaux des réunions du comité de contrôle(CC).

ARTICLE 12 : Les ressources du GF sont constituées de :

- droits d'adhésion
- parts sociales libérées
- cotisations spéciales
- frais de prestation de services
- des subventions
- dons
- des legs.

ARTICLE 13 : Le groupement de femme tient par le biais du conseil d'administration(CA) une comptabilité simple et adaptée qui lui permet de suivre les recettes et les dépenses. Les entrées et les sorties des stocks du groupement.

ARTICLE 14 : A la fin de chaque exercice comptable, le conseil d'administration(CA) du groupement établit un bilan du groupement. Il est fait sur l'excédent d'exercice un

prélèvement d'au moins de 15% destiné à la constitution de réserve légales et d'au moins 15% pour un fonds d'investissement.

D'autres prélèvements peuvent être faits sur décision de l'assemblée générale si elle le juge nécessaire.

CHAPITRE V : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU GF

ARTICLE 15 : Le GF de Wannou est administré et contrôlé : démocratiquement par les organes ci-après :

- l'assemblée générale des membres(AG)
- le conseil d'administration(CA)
- le comité de contrôle(CC)

SECTION I : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 16 : L'assemblée générale des membres est l'organe suprême et souverain de décision du groupement :

- Elle est la réunion de tous les sociétaires.
- Elle se réunit au moins deux(02) fois par an et autant de fois que l'urgence des problèmes à résoudre l'exige.

ARTICLE 17 : La première assemblée générale ordinaire annuelle se tient pour adopter le programme d'activités de l'exercice.

Elle définit les objectifs annuels et les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation des activités programmées du groupement.

ARTICLE 18 : La seconde assemblée générale ordinaire annuelle intervient à la fin de l'exercice comptable du groupement fixé au 15 décembre de chaque année.

Elle étudie et adopte :

- le rapport d'activité du CA
- le rapport financier du CA
- le rapport du comité de contrôle(CC)

Elle procède au renouvellement ou à la reconduction de certains membres du conseil d'administration et du comité de contrôle.

ARTICLE 19 : Les assemblées générales extraordinaires se tiennent uniquement dans les cas ci-après :

- cas urgents ne pouvant attendre la prochaine assemblée générale ordinaire(vol, détournement).
- modification des statuts.
- Scission ou fusion du groupement
- Dissolution anticipée du groupement

ARTICLE 20 : Les assemblées générales sont convoquées par le président du groupement ou lorsque 1/10 des membres la demande. En cas de malversation ou de violation des textes par le président du groupement ou tout autre membre du CA, le président de comité de contrôle peut convoqué une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 21 : Les assemblées générales sont convoquées au moins sept(07) jours avant la date de la réunion. Les convocations sont faites par écrit ou par le crieur public.

Dans ces cas confirmation est faite la veille de la réunion par le crieur public.

ARTICLE 22 : Le quorum exigé pour la tenue de l'assemblée générale ordinaire est de la moitié au moins des inscrits sur le registre du groupement, celui de l'assemblée générale ordinaire est de 2/3 des membres du groupement.

ARTICLE 23 : Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés(moitié +1), en cas de partage des voix, celle de la présidente est prépondérante.

ARTICLE 24 : Ne peut prendre part aux assemblées générales que les membres titulaires de leur carte de membre du groupement.

SECTION II : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 25 : Le GF EGBE-YEMI-AYEDERO de Wannou est administré entre deux assemblées générales ordinaires annuelles par un conseil d'administration composé de :

- 1 Présidente
- 1 vice Présidente
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorière
- 1 Organisatrice

ARTICLE 26 : Les membres du conseil d'administration sont élus en assemblée générale ordinaire annuelle.

ARTICLE 27 : Le conseil d'administration dégage en son sein un bureau de trois membres pour résoudre les affaires courantes et celles qui ne peuvent attendre la prochaine réunion du CA.

ARTICLE 28 : La présidente du CA est la présidente du groupement.

Elle représente le groupement vis-à-vis des tiers et devant la justice ;

Elle signe au nom du groupement tout document engageant la responsabilité et les intérêts du groupement ;

Elle convoque et préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales ;

Elle veille à l'avancement des activités du GF.

ARTICLE 29 : En cas d'empêchement du président, le vice président ou à défaut le secrétaire le remplace dans les limites des attributions du président du groupement.

ARTICLE 30 : La secrétaire du groupement tient à jour :

- Le registre des membres
- Le registre ou cahier de procès-verbaux(Assemblées générales – réunions du CA)
- Les documents de gestion
- Elle doit remplir les cahiers d'activités
- Elle représente la présidente aux réunions en cas d'empêchement de la présidente

ARTICLE 31 : La secrétaire peut être aidé dans ses fonctions par une secrétaire adjointe.

ARTICLE 32 : Compte tenu de l'importance des attributions, elles doivent avoir nécessairement fréquenter

ARTICLE 33 : Le trésorier tient à jour les documents comptables et financiers du groupement à savoir :

- Le cahier de caisse ;
- le cahier de banque ;
- le livret d'épargne ;
- Elle doit collecter l'argent des activités du groupement ;
- Elle doit organiser la vente des produits du groupement.

ARTICLE 34 : Toute dépense et toute recette doivent être enregistrée par la trésorière et faire l'objet de pièces justificatives.

Le GF a son compte à la CVEC de Manigri ; la trésorière de doit pas ne doit pas garder plus de 10.000fcfa dans sa caisse pour les petites dépenses.

ARTICLE 35 : l'organisatrice a les responsabilités suivantes :

- Informer les membres du GF des réunions, des activités et des rencontres ;
- Préparer les lieux des rencontres ou des réunions ;
- Mobiliser les membres ;
- Servir de relais entre le bureau du CA et les autres membres du GF.

ARTICLE 36 : Le conseil d'administration se réunit une fois par mois pour analyser la situation du groupement. Toute réunion du CA doit faire l'objet d'un procès-verbal dans le registre de procès-verbal tenu à cet effet par le secrétaire.

Le bureau du CA se réunit autant de fois qu'il juge nécessaire aux intérêts du groupement.

SECTION III : DU COMITE DE CONTROLE

ARTICLE 37 : Le comité de contrôle est chargé du suivi interne du groupement, à ce titre il a notamment pour attribution de :

- veiller au fonctionnement harmonieux du groupement conformément aux principes de gestion démocratique d'un groupement coopératif,
- contrôler à tout moment, en tout cas deux (02) fois au moins par an les documents de gestion financière et administrative du groupement,
- vérifier la tenue à jour de la situation financière du groupement(caisse-recettes-dépenses)
- présenter aux assemblées générales ordinaires annuelles un rapport écrit de ses activités.

ARTICLE 38 :

Les membres du CC sont élus par L'AG annuelle. Elles sont au nombre de 03(trois) dont :

- *Une présidente ;
- *Une secrétaire ;
- *Une rapporteuse.

L'une des membres doit savoir lire et écrire.

CHAPITRE IV Des sanctions

ARTICLE 39 :

- Tout membre qui s'absente une fois sans justificatif à une réunion ou à une activité du groupement doit payer une somme de 1.000fcfa comme amende qui sera versée dans la caisse du GF.

- Tout membre qui ne paie pas ses cotisations pendant deux mois aura une demande d'explication.

Les sanctions par ordre croissant sont :

- 1- Avertissement
- 2- Blâme
- 3- Suspension temporaire
- 4- Exclusion définitive

CHAPITRE V : DE LA DUREE DU MANDAT DES MEMBRES ELUS

ARTICLE 40 :

La durée du mandat des membres du CC et du CA est de trois(03) ans renouvelable une(01) fois.

En cas de décès d'un membre , le CA procède au remplacement de celui ci pour le reste du mandat.

ARTICLE 41 :

Les fonctions du CC et du CA sont gratuites, toute fois les frais encourus dans l'exercice de leur fonction sont remboursés.

CHAPITRE VI : DE L'ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 42 :

Le présent règlement intérieur est adopté par l'Assemblée Générale. Il peut être modifié toutes les fois que le besoins se fait sentir, et suivant la même procédure que pour son adoption. La modification n'est acceptable que si elle est formulée par les 2/3 des membres de l'Assemblée générale.

Fait à _____, le _____

L'Assemblée Générale

La présidente

la secrétaire